

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mai 2019

Date de la convocation : 15 mai 2019

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12
Absents : 2

Etaient présents : M M. BEAUMEL Jean-Paul, BOYER Bernard, BURIANNE Raymond , CHALENCON Didier, CHARBONNIER Joëlle , CORNU Laetitia, GARNIER Laurent, GAUDIN Natacha , GRANGÉ David, MOURGUES Nadège, ROCHER Marie-Noëlle

Excusés : CHOMEL Monique donne pouvoir à MOURGUES Nadège

Absents : DA SILVA CAMPOS Roméo, MASSON Sylvie,

Laurent Garnier a été nommé secrétaire de séance

Délibération N°28-2019 – RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT PAL DE SENOUIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La commune de Saint Pal de Sénouire a décidé, par délibération du 31 mars 2019, de demander son retrait de la Communauté d'Agglomération.

Madame le Maire expose que la Communauté d'Agglomération, dans sa séance du 11 avril 2019, a émis un avis favorable au retrait de la commune de Saint Pal de Sénouire de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité le retrait de la Commune de Saint Pal de Sénouire de la Communauté d'Agglomération.

Délibération N°29-2019- ACHAT PARCELLE VIA FLUVIA

Considérant le projet d'aménagement de la voie verte « Via Fluvia », il est apparu nécessaire d'acquérir les parcelles B1188 et B1865 d'une superficie de 5031 m² et de 5479 m², A2094, A2096 et A2098 d'une superficie de 35 m², 305 m² et 196 m²,

Considérant le courrier du département de la Haute-Loire du 15/04/2019,

Le conseil municipal approuve à l'unanimité,

- **L'acquisition des parcelles A2094, A2096 et A2098, d'une superficie respective de 35m², 305 m² et 196 m², au prix de 025 € le m², soit 134 € pour les 3 parcelle**
- **L'acquisition à titre gratuit des parcelles B1188, et B 1865, d'une superficie respective de 5031 m² et 5479 m².**
- **Autorise Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaire auprès d'un notaire**

Délibération N° 30-2019 – DEPLOIEMENT DU SERVICE D'AUTOPARTAGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE

Afin de développer la mobilité sur l'ensemble de son territoire, la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) va mettre en œuvre un service de véhicules électriques en autopartage sur son territoire.

L'autopartage consiste à mettre un véhicule à disposition de plusieurs personnes autorisées. Ce véhicule est utilisé par plusieurs usagers mais à des moments différents. Il existe différents types d'autopartage mais le système le plus adapté est l'autopartage en boucle. Le véhicule est pris dans une station et ramené à la même station.

A cet effet, chaque commune bénéficiaire disposera d'une station d'autopartage composée d'une IRVE «(Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques) et d'un véhicule électrique. Une IRVE permet de charger deux véhicules en même temps car chaque côté dispose d'un point de charge. Un côté serait donc réservé aux véhicules autopartagés et l'autre côté serait accessible au grand public.

Après échanges avec la CAPEV, la commune fait partie des sept communes retenues pour bénéficier de ce nouveau service (Craponne-sur-Arzon, Allègre, La Chaise-Dieu, Lavoûte-sur-Loire, Saint-Paulien, Arzac-en-Velay et Le Puy-en-Velay). A ce titre, une IRVE serait implantée à la Place du Pont Neuf à laquelle sera associé un véhicule électrique.

Pour proposer un service attractif et efficace, l'installation de la station d'autopartage est conditionnée à la mise en place d'un partenariat entre la commune bénéficiaire et la Communauté d'Agglomération. Une convention fixe les conditions de participation de la commune au bon fonctionnement du service :

- La Communauté d'Agglomération prend en charge les frais de fonctionnement et d'investissement du service d'autopartage ;
- En contrepartie, la commune s'engage à :
 - Vérifier une fois par semaine l'état général du véhicule
 - Nettoyer l'intérieur et l'extérieur du véhicule en fonction des nécessités induites par son utilisation
 - Proposer un accompagnement en mairie pour la souscription au service
 - Relayer la communication relative au service d'autopartage élaboré par la Communauté d'Agglomération
- La durée de la convention est identique à celle du marché public d'autopartage (interface usager et gestion des véhicules électriques), c'est-à-dire 5 ans.

Le projet de convention figure en annexe à la présente délibération.

L'implantation de la station d'autopartage suppose que deux places de stationnement soient réservées aux véhicules électriques. Le véhicule autopartagé de la Communauté d'Agglomération occupera une des deux places de stationnement. Dès lors, une convention d'occupation du domaine public est également nécessaire pour autoriser son stationnement à titre gratuit. Cette autorisation est précaire et révocable, et passée pour une période limitée dans le temps (en l'occurrence 5 ans). Un projet de cette convention figure en annexe à la présente délibération. La seconde place disponible au titre de la recharge en accès libre sera quant à elle soumise à la réglementation du stationnement en vigueur sur le périmètre d'implantation de la station d'autopartage.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

- **VALIDE** la mise en place d'un partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay relatif au service d'autopartage par le biais d'une convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay la convention de partenariat relative au service d'autopartage, ses éventuels avenants et tous documents s'y rapportant ;
- **AUTORISE** le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay la convention d'occupation du domaine public relative au service d'autopartage, ses éventuels avenants et tous documents s'y rapportant.

Délibération N°31 -2019 – DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) DANS LE CADRE DE LA MISE ENPLACE DE STATION D'AUTOPARTAGE – TEP-CV

Dans le cadre de la démarche « Territoire à Energie Positive pour la Croissance-Verte » (TEP-CV), la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) va déployer un service de véhicules électriques en autopartage sur son territoire. Après échanges avec la CAPEV, la commune fait partie des sept communes retenues pour bénéficier de ce nouveau service (Craponne-sur-Arzon, Allègre, La Chaise-Dieu, Lavoûte-sur-Loire, Saint-Paulien, Arzac-en-Velay et Le Puy-en-Velay). A ce titre, une IRVE sera implantée Place du Pont Neuf à laquelle sera associé un véhicule électrique.

Pour mettre en œuvre ce projet, la CAPEV doit déployer des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE). Or, elle ne dispose pas de cette compétence incombant par défaut à la commune (art. L. 2224-37 CGCT). Le Syndicat Départemental d'Electrification de la Haute-Loire (SDE) travaille également au déploiement d'un réseau départemental d'IRVE en collaboration avec le Département. A cet effet, le SDE a modifié ses statuts pour pouvoir recevoir la compétence optionnelle relative aux IRVE. Dès lors, la commune pourrait lui transférer cette compétence mais le SDE n'est pas encore en mesure d'exploiter cet équipement dès à présent.

Par conséquent, afin de mettre en place dès à présent le service d'autopartage, la Communauté d'Agglomération propose aux sept communes bénéficiaires du service d'implanter et d'exploiter les IRVE nécessaires au service d'autopartage par le biais d'une convention avec ces dernières (article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT). Il ne s'agit en aucun cas d'un transfert de compétence de la commune vers la Communauté d'Agglomération. Cette convention permet d'autoriser l'intercommunalité à gérer l'IRVE pour le compte de la commune à titre transitoire jusqu'au déploiement du réseau départemental du SDE.

Les points principaux de la convention encadrant cette exploitation sont les suivants :

- La Communauté d'agglomération réalise les investissements nécessaires à la mise en place du service d'autopartage, c'est-à-dire achat et implantation des IRVE et des véhicules d'autopartage ;
- En contrepartie de l'exploitation des IRVE pour le compte de la commune, celle-ci indemnise la Communauté d'Agglomération des frais de fonctionnement des IRVE (frais estimés à 1 000€ HT par an et par IRVE)
- La convention s'applique pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

Le projet de convention figure en annexe à la présente délibération.

L'IRVE ayant une emprise sur le domaine public de la commune, une convention d'occupation du domaine public doit être passée pour une installation. La convention autoriserait de façon précaire,

révocable et limitée dans le temps l'occupation du domaine public par une IRVE. Cette autorisation est accordée à titre gratuit. Un projet de cette convention figure en annexe à la présente délibération.

- **ACCEPTE l'implantation d'une IRVE par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay sur le territoire de la commune, à la Place du Pont Neuf ;**
- **AUTORISE le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay la convention relative à l'exploitation des IRVE, ses éventuels avenants et tous documents s'y rapportant ;**
- **AUTORISE le Maire à signer avec la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay la convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation des IRVE, ses éventuels avenants et tous documents s'y rapportant ;**
- **S'ENGAGE à indemniser la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay des frais de fonctionnement des IRVE pour un montant estimé à 1 000€ HT par an et par IRVE.**

Délibération N°32 -2019 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, que la commune n'exercera pas son droit de préemption sur la vente suivante:

- Cadastree A161, A1901: Le Petit Breuil
- Cadastree B1327, B1649 : Pimparoux